

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE :

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole n° _____ en date du _____.

D'UNE PART,

ET

Le Syndic Marine Immobilier représenté par Madame MOREAU représentant la copropriété
« Les Jardins de la Ponsarde » sise Chemin de la Ponsarde à MARGNANE.

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

Conformément à l'article R.332-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité qui délivre un permis de construire peut exiger une cession gratuite de terrain en vue de l'élargissement, du redressement ou de la création de voies publiques, à condition que la surface cédée ne représente pas plus de 10% de la surface du terrain sur lequel doit être édifiée la construction projetée.

La ville de Marignane a délivré le permis de construire N° 13 054 92 F 0209 et 13 054 94 F 1040, au bénéfice des propriétaires de l'assiette foncière cadastrée section BP N° 38, a demandé en application de cette réglementation les cessions de 759 m² et 100 m² environ de terrain, nécessaires à une création de voie prescrite par le Plan Local d'Urbanisme. Il apparaît que seule une bande de 813 m² est nécessaire à la réalisation du projet.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

ACCORD

I - CESSION :

ARTICLE 1 - 1

Madame MOREAU, représentant la copropriété « Les Jardins de la Ponsarde » cède à titre gratuit dans le cadre des dispositions de l'article R 332-15 du Code de l'Urbanisme à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte deux bandes de terrain de 813 m² à détacher de la parcelle cadastrée BP N° 38 teintées en jaune sur le plan ci-joint, en matière de terrain nu, sis Chemin de la Ponsarde à Marignane.

ARTICLE 1 – 2

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien cédé dans l'état où il se trouve.

A cet égard, le vendeur déclare expressément que le bien est libre de toute occupation.

En outre, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra le bien avec les servitudes qui peuvent le grever. A cette occasion, les vendeurs déclarent ne pas avoir créé de servitudes et n'en connaître aucune.

ARTICLE 1 – 3

Le vendeur déclare que le bien est libre de tous obstacles légaux, contractuels ou administratifs et qu'il n'est grevé d'aucun droit réel ou principal.

A défaut, le vendeur s'engage à la signature de l'acte à obtenir la main levée de toutes hypothèques.

ARTICLE 1 – 4

Madame MOREAU, représentant de la Copropriété « Les Jardins de la Ponsarde » s'engage si elle vient à hypothéquer ou aliéner le bien, à informer les acquéreurs ou créanciers de l'existence du présent protocole et ce jusqu'à l'intervention de l'établissement de l'acte authentique le réitérant.

II. CLAUSES GENERALES :

ARTICLE 2 – 1

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement du document d'arpentage et de l'acte authentique, réitérant le présent protocole.

ARTICLE 2 – 2

Le vendeur autorise la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à prendre de manière anticipée la bande de terrain avant la réitération du présent protocole foncier par acte authentique devant notaire et autorise cette dernière à déposer toutes autorisations administratives liées à cette acquisition.

ARTICLE 2 -3

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez un des notaires de Marseille Provence Métropole, à sa charge, que le vendeur s'engage à venir signer à la première demande.

ARTICLE 2 – 4

Le présent protocole foncier ne sera valable qu'après son approbation par les assemblées délibérantes de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et notification.

Fait à Marseille, le

Le vendeur,
Le Syndic
« Marine Immobilier »
représenté par
pour le compte de ladite Communauté.

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE
PROVENCE METROPOLE, représentée par
son Président en exercice, agissant au nom et

Madame MOREAU

Jean-Claude GAUDIN